



**ARRETE RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE
DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement et plus particulièrement son titre III « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département du Calvados classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Calvados en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2000 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite arc-en-ciel, pêchés sur un secteur de la Touques compris entre Saint-Germain-de-Livet et Le Breuil-en-Auge ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 permettant l'application des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'environnement au plan d'eau fédéral défini comme eaux closes situé sur la commune de Breuil-en-Bessin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 permettant l'application des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'environnement au plan d'eau "Terre d'Auge" défini comme eaux closes situé sur la commune de Pont L'Evêque ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant levée de l'arrêté d'interdiction de la pêche, du transfert, de la consommation, de l'introduction et de la commercialisation de poissons dans le plan d'eau du Breuil-en-Bessin ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Marianne PIQUERET à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°IDF-2026-01-19-00001 du 19 janvier 2026 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2026-2027 ;

VU les propositions de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 2 février 2026 ;

VU la réunion de travail du 4 février 2026 ;

VU l'avis de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 mars 2026 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 12 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les populations de Grande Alose et d'Alose feinte en réduisant la période de pêche entre le dernier samedi de mai et le 15 juillet et en mettant en place un système de carnets de pêche au regard de l'état critique des dites populations sur l'ensemble des bassins colonisés par l'espèce ;

CONSIDÉRANT la mise en cohérence de l'arrêté départemental de pêche en eau douce avec l'arrêté du 19 janvier 2026 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie a fait l'objet d'une consultation du public du 15 décembre 2025 au 5 janvier 2026 en vertu de l'article L. 123-19-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les autres modifications portées par le présent arrêté ne sont pas considérées comme ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT en application de l'article R.436-43 du code de l'environnement que le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est arrêté par le préfet ;

CONSIDÉRANT l'accord de la commune de Condé-en-Normandie, en date du 10 décembre 2025, pour le classement en 2^{ème} catégorie piscicole du plan d'eau communal du parc ;

CONSIDÉRANT l'accord de la commune de Thury-Harcourt-le-Hom, en date du 17 février 2026 pour le classement en 2^{ème} catégorie piscicole du plan d'eau communal du Traspy ;

CONSIDÉRANT que lors de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Suisse Normande » du 27 février 2026, les membres de l'association ont voté favorablement au classement en 2^{ème} catégorie piscicole du plan d'eau de Culey-le-Patry sur la commune du même nom ;

CONSIDÉRANT que lors de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite Falaisienne » du 6 février 2026, les membres de l'association ont voté favorablement à la mise en place d'un parcours spécifique de graciación sur l'Ante en amont du tronçon ayant fait l'objet de travaux de renaturation sur la commune de Falaise ;

CONSIDÉRANT l'accord de la commune de Falaise pour la mise en réserve temporaire du tronçon de l'Ante ayant fait l'objet de travaux de renaturation sur la commune de Falaise ;

CONSIDÉRANT la convention passée entre l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « les Pêcheurs de Bayeux et de la Drôme », la commune de Bayeux et la communauté de communes de Bayeux Intercom pour la mise en place d'une réserve de pêche temporaire et pour la mise en place d'un parcours spécifique de graciación sur l'Aure ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 436-73 du code de l'environnement relatif aux réserves de pêche dans lesquelles la pêche est interdite en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, mentionne le caractère temporaire de la mesure dont la durée peut aller jusqu'à cinq années consécutives ;

CONSIDÉRANT la nécessité de clarifier les limites de certaines catégories piscicoles aujourd'hui incohérentes fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2025 sus-visé ;

CONSIDÉRANT le principe de gestion équilibrée des ressources piscicoles en vue de protéger les populations d'espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT le mauvais état de conservation des populations de lamproie ;

CONSIDÉRANT que les autres modifications portées par le présent arrêté ne sont pas considérées comme ayant une incidence sur l'environnement eu égard au principe de protection des populations piscicoles en déclin ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Limites d'application de la réglementation de la pêche en eau douce

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limites d'application de la réglementation de la pêche en eau douce
L'AURE	Pont au Douet et aux Vaches (Isigny-sur-Mer) entre la RN 13 et la RD 197A
LA DIVES	Pont de la RD513 (route Cabourg/Dives-sur-Mer) à 1 km de l'embouchure
L'ORNE	Pont de Bir Hakeim à Caen
LA SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
LA TOUQUES	Pont de chemin de fer entre Lisieux et Deauville (250 m en amont pont de la Touques)
LA VIRE	Pont des VEYS (ancienne RN13)

La réglementation de la pêche maritime de loisir s'applique en aval de ces zones.

Article 2 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

- 1^{ère} catégorie : tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie ;
- 2^{ème} catégorie : cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 et modifiés tels que listés ci-dessous :

Cours d'eau/plans d'eau	Limites
LA VIRE	en aval du pont de Souleuvre-en-Bocage (commune de Campeaux)
L'AURE	et ses affluents en aval de la perte de la Fosse Soucy
L'ESQUE	en aval du barrage de la Diguerie, à Bricqueville
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Dungy
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel-Brécý
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert, retenue incluse
LA NOE	sur la commune de Caen
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance en amont de la RD37, de la Dorette, de l'Ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de Colleville, Blonville et Villers-sur-Mer
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune d'Isigny-sur-Mer) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
Lac de la Dathée	ensemble de la retenue (communes de Noues-de-Sienne et Vire-Normandie)
Lac de Saint-Philbert (EDF)	ensemble de la retenue (commune des Isles-Bardel)
Plan d'eau communal du parc de Condé-sur-Noireau	ensemble de la retenue (commune de Condé-en-Normandie)
Plan d'eau communal du Traspy	ensemble des deux retenues (commune de Thury-Harcourt-le-Hom)
Plan d'eau de Culey-le-Patry	ensemble de la retenue (commune de Culey-le-Patry)

Article 3 : Classement au titre des truites de mer et des saumons

3-A) Classement des cours d'eau à truites de mer (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)

Cours d'eau	Sections concernées
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CALONNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LE CHAUSSEY	en aval du pont de la RD140, commune de Blangy-le-Chateau
LA PAQUINE	en aval du pont de la RD263 à Rocques jusqu'à son confluent avec la Touques
L'ORBIQUET	en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec
LA DIVES	en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge
L'ANCRE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA DORETTE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIE	en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays-d'Auge
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
L'ODON	en aval du pont de la RD216, commune de Longvillers
LA LAIZE	en aval du pont de la RD6, communes de Tournebu et Fontaine-le-Pin
LA SEULLES	en aval du pont de la RD13, commune de Tilly-sur-Seulles
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie

3-B) Classement des cours d'eau à saumons (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)

Cours d'eau	Sections concernées
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados

Article 4 : Périodes d'ouverture générale à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6

- Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : du deuxième samedi du mois de mars au troisième dimanche du mois de septembre inclus (à l'exception des cas précisés à l'article 6) ;
- Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Article 5 : Dispositions générales liées à la période de pêche à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher sauf dispositions contraires prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : Périodes d'ouverture spécifiques**6-A) Dispositions spécifiques**

Désignation des espèces	PÉRIODES D'OUVERTURE
Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	Pêche interdite jusqu'au 31 décembre 2027. Tout saumon atlantique capturé accidentellement doit être immédiatement remis à l'eau.
Truite de Mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)	Pêche interdite sur la Vire. Toute truite de mer capturée accidentellement doit être immédiatement remise à l'eau. Sur les autres cours d'eau classés à truite de mer, ouverture du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus, aux heures légales (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil). L'ouverture est prolongée au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous : LA TOUQUES : sur tout son cours dans le département du Calvados Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques compris entre le pont de la RD 264 sur la commune de Le-Breuil-en-Auge et la limite du département de l'Orne LA DIVES : en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge L'ORNE : en aval du barrage de Saint-Philbert, communes de Saint-Philbert-sur-Orne et de Les-Isles-Bardel LA SEULLES : en aval du pont de la RD13 sur la commune de Tilly-sur-Seulles LA CALONNE : sur tout son cours dans le département du Calvados L'ORBIQUET : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus LA VIE : en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays-d'Auge
Aloses (<i>Alosa alosa</i> et <i>Alosa fallax</i>)	Ouverture du dernier samedi de mai au 15 juillet inclus
Lamproies (marines et fluviales)	Interdit toute l'année
Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison (anguille argentée)	Interdit toute l'année

Anguille jaune (<i>Anguilla anguilla</i>)	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie : du 15 février au 15 juillet inclus Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie : du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet inclus dans le Bassin Seine-Normandie sauf sur la Touques où la pêche est interdite toute l'année
Truite Fario (<i>Salmo trutta fario</i>) Saumon de Fontaine (<i>Salvelinus fontinalis</i>)	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)	Ouverture du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

Désignation des espèces	EAUX DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>)	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier dimanche du mois d'octobre inclus
Sandre (<i>Sander lucioperca</i>)	Ouverture du 1 ^{er} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1 ^{er} samedi du mois de juin au 31 décembre inclus
Brochet (<i>Esox lucius</i>)	Ouverture du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus Interdit de nuit	Ouverture toute l'année et la nuit sur parcours spécifiques
Ecrevisses : <u>à pattes rouges</u> (<i>Astacus astacus</i>) <u>à pattes blanches</u> (<i>Austropotamobius pallipes</i>) <u>à pattes grêles ou des torrents</u> (<i>Astacus leptodactylus</i>)	Interdit toute l'année	
Autres Ecrevisses : <u>Signal</u> (<i>Pacifastacus leniusculus</i>)	Interdit toute l'année Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite	Ouverture toute l'année – transport interdit à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine et Louisiane Introduction dans les plans d'eau et

Désignation des espèces	EAUX DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
<u>Américaine</u> (<i>Faxonius limosus</i>) <u>Louisiane</u> (<i>Procambarus clarkii</i>)		cours d'eau interdite
Grenouilles : <u>verte ou dite commune</u> (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>) <u>rousse</u> (<i>Rana temporaria</i>)	Ouverture du 1 ^{er} juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	

6-B) Mesures particulières à la Touques

Sur un tronçon situé entre Saint-Jean-de-Livet (à partir du pont de la route départementale RD149) et Le-Breuil-en-Auge (jusqu'au pont de la route départementale RD264), la consommation de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer et de la truite-arc-en-ciel, est interdite en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes les espèces de poissons.

6-C) Nombre de captures autorisé

Désignation des espèces	EAUX DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
Truite de mer* (<i>Salmo trutta trutta</i>)	6 truites dont 2 truites fario (truite sédentaire, truite de mer, truite lacustre) au maximum	
Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)		
Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>)		
Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)	1	/
Brochet (<i>Esox lucius</i>)	2 brochets au maximum	3 dont 2 brochets au maximum
Sandre (<i>Sander lucioperca</i>)	Les sandres et black-bass pêchés en 1 ^{ère} catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés	
Black-bass (<i>Micropterus salmoide</i>)		
Bar commun (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	2	

* Uniquement sur cours d'eau ou sections de cours d'eau classés à truite de mer (cf. article 3-A)

Article 7 : Tailles légales de capture

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée pour les poissons ; du bout du museau au cloaque pour les grenouilles) est inférieure à :

Désignation des espèces	Taille légale de capture autorisée
Truite de mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)	35 cm
Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>)	25 cm
Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)	35 cm
Brochet* (<i>Esox lucius</i>)	60 cm sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau 1 ^{ère} catégorie autorisés
	Entre 60 et 80 cm sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie autorisés
Sandre** (<i>Sander lucioperca</i>)	50 cm
Saumon de fontaine (<i>Salvelinus fontinalis</i>)	23 cm

Désignation des espèces	Taille légale de capture autorisée
Truite Fario (<i>Salmo trutta fario</i>)	Sur le bassin de la Vire : 25cm
	Sur les bassins de l'Aure, la Seulles, la Touques, l'Orne, la Dives : 30 cm
Aloses (<i>Alosa alosa</i> et <i>Alosa fallax</i>)	30 cm
Mulet porc (<i>Chelon ramada</i>)	30 cm
Bar commun (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	42 cm
Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>)	9 cm

*Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril inclus dans les eaux de 1^{ère} catégorie doit être immédiatement remis à l'eau.

**Les sandres et black-bass pêchés en 1^{ère} catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés.

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et parcours

8-A) Procédés et modes de pêche autorisés

	1 ^{ère} CATÉGORIE	2 ^{ème} CATÉGORIE et Parcours
<u>Eaux libres</u>	1 ligne montée sur canne * 2 hameçons y compris triples ou 3 mouches maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	3 lignes montées sur canne dans un rayon de 10 m autour du pêcheur 2 hameçons y compris triples ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses.

Eaux closes Lac de Terre d'Auge à Pont-l'Evêque Plan d'eau de Breuil-en-Bessin	Pas concerné	3 lignes montées sur canne dans un rayon de 10 m autour du pêcheur (1 seule ligne au plan d'eau du Breuil-en-Bessin) 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses.
---	--------------	---

* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

Dispositions restrictives sur les cours d'eau domaniaux : sur le domaine public fluvial (DPF), les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés dans les baux de pêche (location amiable du droit de pêche sur le DPF).

Parcours spécifiques :

Les prescriptions des mesures spécifiques ne dérogent pas aux règles générales visées dans le présent arrêté, la réglementation générale s'appliquant également à ces mesures.

8-B-1) Parcours de pêche de la carpe de nuit

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
ORNE (rive droite)	Saint-Martin-de-May	Confluence de la Laize	50 m en amont du barrage du Grand Moulin
	Fleury-sur-Orne	Chemin du Bac d'Athis	Ancienne passerelle SNCF (Pont au-dessus de l'Orne)
	Fleury-sur-Orne	Pointe aval île Enchantée	Mur clôturant la première habitation
	Saint-André-sur-Orne	Pont de la RD89 à Saint-André-sur-Orne	Pont de la N814
ORNE (rive gauche)	Feuguerolles-Bully	Limite parcelle cadastrale OC 95	Barrage du Grand Moulin
	Feuguerolles-Bully	Pont de la RD89 à Saint-André-sur-Orne	Pont de la Voie verte de Feuguerolles-Bully
	Ouffières	Lieu-dit « le Val Roy » Limite parcelle ZC 105	Confluence du ruisseau de Neumer
	Le Hom	Parcours fédéral sur 290m Rive des parcelles cadastrales ZE 23, ZE 25	
	Maizet/Amayé-sur-Orne	Parcours fédéral sur 2000 m Rive des parcelles cadastrales ZD 15, ZC 46, ZC 42 commune de Maizet et AC 68 commune d'Amayé-sur-Orne	
Plan d'eau de la Dathée	Vire Normandie	Secteurs pancartés	
Canal de la Tranchée (rive droite)	Troarn	Parcours fédéral pancarté sur environ 460 m Rive des parcelles cadastrales ZE 37, ZE 48	

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

8-B-2) Parcours de graciation dit « NO KILL »

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle, leurre souple) ;
- seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
- l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

L'ANTE

	Limite amont	Limite aval
<u>Parcours n°1</u> (±700 m)	Pont en aval du lieu-dit les Rochers, commune de Falaise	Pont conduisant à la Fontaine d'Arlette, commune de Falaise

L'AURE

	Limite amont	Limite aval
<u>Parcours n°1</u> (±2200 m)	Pont de la Place aux Pommes, commune de Bayeux	Aval parcelle B6, commune de Bayeux
<u>Parcours n°2</u> (±450 m)	Seuil du Moulin de Vaux-sur-Aure, commune de Vaux-sur-Aure	Passerelle de la voie verte, commune de Vaux-sur-Aure

LA DRUANCE

	Limite amont	Limite aval
<u>Parcours n°1</u> (±1250 m)	Limite amont de la parcelle A241 en rive gauche, commune de	Pont conduisant au hameau de la Grivelière

LA LAIZE

	Limite amont	Limite aval
<u>Parcours n°1</u> (±1300 m)	Pont de la RD562, commune de Laize-Clinchamps	Carrières de la Roche Blain au lieu-dit « Le Fief Nouvel », commune de Fresney-le-Puceux
<u>Parcours n°2</u> (±1300 m)	Passerelle du Gué Brion au lieu-dit « La Planche à la Housse », commune de Fresney-le-Puceux	Haras de Jacob Mesnil, commune de Bretteville-sur-Laize

L'ODON

	Limite amont	Limite aval
<u>Parcours n°1</u> (±2800 m)	Pont RD174, communes de Bougy et Val d'Arry	Pont Neuf, communes de Gavrus et Mondrainville
<u>Parcours n°2</u> (±850 m)	Pont de la RD214, commune de Verson	Passerelle de la station d'épuration en rive gauche, commune de Verson
		50 mètres en amont de la passerelle de la station d'épuration en rive droite, commune de Verson
<u>Parcours n°3</u> (±830 m)	En amont du site de l'Abbaye Notre Dame d'Aunay, commune des Monts d'Aunay Les limites amont-aval sont pancartées.	

LA TOUQUES

	Limite amont	Limite aval
<u>Parcours n°1</u> (±450 m)	Confluence avec l'Orbiquet, commune de Lisieux	Pont du boulevard Louis Pasteur, commune de Lisieux

LA VIRE

	Limite amont	Limite aval
<u>Parcours n°1</u> (±800 m)	Pont RD524 Martilly, commune de Vire Normandie	Pont des Vaux en amont immédiat de la confluence avec la Virène, commune de Vire Normandie.

8-B-3) Parcours mouche

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis à des mesures spécifiques, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

LA TOUQUES

	Limite amont	Limite aval
<u>Parcours n°1</u> (±3250 m)	Pont d'Auquainville, commune de Livarot-Pays-d'Auge	Amont moulin de la Forge (parcelle D39), commune de Prêtevillie
<u>Parcours n°2</u> (±2200 m)	Confluence avec la Paquine, commune OUILLY-le-Vicomte	Amont du bois de peuplier situé en rive gauche (parcelle Z127), commune de Coquainvilliers

Article 9 : Interdictions diverses

La pêche de nuit de l'anguille n'est pas autorisée.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite en 2^{ème} catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet.

Port et usage de la gaffe interdits pour la pêche des salmonidés migrateurs et pour la pêche des autres espèces uniquement sur les cours d'eau classés à saumon (Vire, Touques, Orne).

L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : œufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimale de capture ou une mesure de protection particulière (anguille, bouvière, chabot, lamproies, vandoise) ou qui sont susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (cf article 13).

L'emploi d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (grappinage, harponnage) est interdit.

Article 10 : Marquage et déclarations de capture

L'Anguille : Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche (Cerfa 14358*01).

Aloses : Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'aloses dans un carnet de pêche (Document téléchargeable sur le site de la Fédération : <https://www.federation-peche14.fr>).

La Truite de mer : Chaque capture peut être télé-déclarée sur le site www.declarationpeche.fr dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture.

Article 11 : Réserves temporaires

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite durant une période pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives à compter de la date du présent arrêté, par quel que mode que ce soit, sur les sections de cours d'eau suivantes :

11-A Bassin de l'Aure

L'AURE

Ouvrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les seuils	Depuis le pont Sadi-Carnot en amont au pont de la Place aux Pommes en aval	Bayeux
Vannage du Pont de l'Acre	Parcelle ZE56	Formigny-la-Bataille

11-B Bassin de la Dives

La DIVES

Ouvrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Seuil de Saint-Samson	Sur 50 m en amont du barrage de Saint-Samson jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	Saint-Samson

L'ANTE

Ouvrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Ancien plan d'eau de Falaise	Depuis le pont conduisant à la Fontaine d'Arlette jusqu'au pont de l'avenue d'Hastings	Falaise

L'ORNE

Ouvrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Seuil de Saint-Philbert	Depuis le barrage de Saint-Philbert jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	Les-Isles-Bardel
Seuil de la Courbe	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont	Cossesseville, Pont-d'Ouilly,
Ancien seuil de l'Enfernay	Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté)	Saint-Lambert, Saint-Rémy-sur-Orne
Seuil de Caumont-sur-Orne	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Le Hom, Saint-Rémy-sur-Orne
Seuil de l'Emaillerie	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Le Hom
Seuil de Brieux	Du barrage et de l'usine hydroélectrique à l'aval immédiat du pont de la RD171 en aval et sur 50 m en amont	Grimbosq, Les Moutiers-en-Cinglais, Montillières-sur-Orne,
Seuil du Moulin de Bully	Rive gauche : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 230 m en amont Rive droite : du chemin venant de Percouville jusqu'à 50 m en amont du barrage	Feuguerolles-Bully, Laize-Clinchamps
Seuil du Grand Moulin	Rive gauche : de 100 m en aval du pont jusqu'à 50 m en amont Rive droite : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 50 m en amont du pont	Feuguerolles-Bully, Saint-André-sur-Orne, Saint-Martin-de-May

LA DRUANCE

Ouvrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Seuil du Moulin Dissler	Depuis la confluence avec le ruisseau de la Jeannette en amont jusqu'à la passerelle située 50 mètres en aval du barrage	Pontécoulant, Saint-Germain-du-Crioult.

L'ODON

Ouvrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Seuil des Egrieux	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Bretteville-sur-Odon, Louvigny
Seuil du Moulin du Mesnil de Louvigny	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Bretteville-sur-Odon, Louvigny
Ancien seuil des ateliers municipaux de Verson	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Fontaine-Etoupefour, Verson

Le TRASPY

Ouvrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du plan d'eau communal	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom

11-D Bassin de la Seulles

La SEULLES

Ouvrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Seuil du Moulin d'Ingy	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Aurseulles (Sermentot), Villy-Bocage
Seuil du Moulin de la Chasse	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Vienne-en-Bessin
Seuil de Saint-Gabriel-Brécy	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Creully-sur-Seulles
Seuil de Creully	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Creully-sur-Seulles
Seuil du Moulin de la Porte	Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons	Ponts-sur-Seulles
Seuil du Moulin Gaillard	De la RD 675 à la limite communale Nord de Seulline	Seulline

La MUE

Ouvrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Ancien seuil du Moulin des Moulineaux	Depuis le pignon amont du moulin jusqu'au pont de la route de Bénysur-Mer	Fontaine-Henry

11-E Bassin de la Sienne

La SIENNE

Ouvrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du Gast	Retenue du barrage du Gast	Noues-de-Sienne

11-F Bassin de la Touques

La TOUQUES

Ouvrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Seuil du Breuil-en-Auge	De l'amont immédiat du pont de la RD264 à la limite communale de Fierville-les-Parcs	Le Breuil-en-Auge
Seuil de la pisciculture de Fervaques	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à LA TOUQUES	Livarot-Pays-d'Auge
Seuil du Moulin de la Scierie	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	Livarot-Pays d'Auge (Notre-Dame-de-Courson)

Le DOUET DE LA TAILLE

Ouvrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Seuil du pont de la RD58	50 m amont et aval du pont de la RD 58	Coudray-Rabut Saint-Martin-aux-Chartrains

L'ORBIQUET

Ouvrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les seuils	Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec LA TOUQUES sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	Beuvillers, Glos, La Chapelle-Yvon, La Cressonnière, le Mesnil-Guillaume, Lisieux, Orbec, Saint-Martin-de-Bienfaite, Saint-Martin-de-Mailloc, Valorbiquet

Le PRÉ D'AUGE

Ouvrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Seuil de l'ancienne pisciculture	Sur 100 m en amont et 50 m en aval de l'échelle à poissons	Coquainvilliers

11-G Bassin de la Vire

La VIRE

Ouvrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Portes à flots du Pont des Veys	Sur 50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	Isigny-sur-Mer

La DATHEE

Ouvrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à la passerelle engins en aval du parking	Noues-de-Sienne Vire-Normandie
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	Noues-de-Sienne

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau. Cette disposition s'applique à l'ensemble des ouvrages du Calvados.

11-G Plan d'eau

Le plan d'eau de Bény-Bocage situé sur la commune de Souleuvre-en-Bocage est mis en réserve dans le cadre de la lutte contre le goujon asiatique ou *Pseudorasbora*.

Article 12 : Protection des frayères

La pêche est interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre sur tous les radiers listés en annexe du présent arrêté préfectoral pour les fleuves suivants :

- l'Orne entre le radier de Mutrécy et le barrage de Saint-Philbert-sur-Orne ;
- la Vire entre la limite départementale avec la Manche et le pont de Campeaux.

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie de l'ouverture du 2^{ème} samedi du mois de mars au dernier samedi du mois d'avril exclu.

Brochet :

La pêche est interdite toute l'année au niveau des frayères à brochets artificielles situées sur les parcelles suivantes :

- parcelles C88 et C89, commune de Feuguerolles-Bully,
- parcelle ZA53, commune de Amaye-sur-Orne,
- parcelle ZE56, commune de Formigny-la-Bataille.

Article 13 : Espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

<u>Poisson :</u>	Le poisson-chat	<i>Ameiurus melas</i>
	La perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
<u>Crustacés :</u>	Le crabe chinois	<i>Eriocheir sinensis</i>
	Les espèces d'écrevisses autres que :	
	L'écrevisses à pattes rouges	<i>Astacus astacus</i>
	L'écrevisses des torrents	<i>Astacus torrentium</i>
	L'écrevisses à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>
	L'écrevisses à pattes grêles	<i>Astacus leptodactylus</i>
<u>Grenouilles :</u>	Les espèces grenouilles (Rana sp) autres que :	
	La grenouilles des champs	<i>Rana arvalis</i>
	La grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	La grenouille ibérique	<i>Rana iberica</i>
	La grenouille d'Honnorat	<i>Rana honnorati</i>
	La grenouille verte ou dite commune	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>
	La grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i>
	La grenouille de Perez	<i>Pelophylax perezi</i>
	La grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>
	La grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
	La grenouille de Berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i>
	La grenouille des Pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i>
	La grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl grafi</i>

Article 14 : Vente

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

Article 15 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Article 16 : Concours de pêche

Les concours de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie sont soumis à l'autorisation préalable du préfet.

Article 17 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 25 avril 2024 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire général, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 13 mars 2026

le préfet, par délégation



La directrice Départementale
des Territoires et de la Mer du Calvados

Marianne PIQUERET

ANNEXE - FRAYÈRES

L'Orne :

n° radier	n° faciès cartographie	longueur	coordonnées amont			coordonnées aval			coordonnées aval WGS 84				lieu-dit	commune RD	commune RG
			X	Y		X	Y		latitude	longitude	latitude	longitude			
1	1 à 13	486	453191	2438		452816	973475066		48 849038381	-0.364250065	48 846730638	-0.369205548	Val au Boëre	St Philbert	Le Mesnil-Villement. Rapiily
2	16 à 17	95	452690	692887795		452600	406711667		48 846345261	-0.370902908	48 846090695	-0.372117804		St Philbert	Le Mesnil-Villement
3	19 à 23	430	452433	650238885		452098	1018347		48 845725037	-0.374358548	48 847509510	-0.379060571		St Philbert	Le Mesnil-Villement
4	27 à 31	256	451896	971185652		451737	118134358		48 849438294	-0.381929031	48 848416118	-0.384042927	le Homel	St Philbert	Le Mesnil-Villement
5	34 à 35	102	451639	023583351		451471	770370992		48 845534010	-0.386557380	48 846282519	-0.387523296	la Jalousie	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villement
6	37	112	451398	721534746		451347	778929754		48 847263381	-0.388583403	48 848142612	-0.389335425	la Jalousie	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villement
7	39 à 40	95	451304	013376399		451258	093853784		48 849225062	-0.390002810	48 849955976	-0.390676715	le Pont des Vers	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villement
8	44 à 45	151	451148	381038645		451096	750899293		48 853187739	-0.392383671	48 854431031	-0.393168951	Rouilly	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villement
9	47 à 53	485	451035	679455216		450600	513049831		48 855116999	-0.394046728	48 858252406	-0.400187599	le Bateau	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villement
10	58	69	448756	556234254		448713	786583617		48 885595942	-0.427142617	48 885098265	-0.427693614	le Moulin de la Courbe	Cossesseville	Pont d'Ouilly
11	60	101	447687	99174681		447586	836918621		48 896873703	-0.442473845	48 896798641	-0.443849880	le Moulin à Papier	Cossesseville	Clécy
12	61 à 62	99	447145	426519139		447059	018835895		48 895074600	-0.449761873	48 894696669	-0.450915441	ancienne usine	Le Bô	Clécy
13	65 à 67	228	446502	486385217		446469	862059375		48 896339168	-0.458622340	48 898330774	-0.459201152	la Bataille	Le Bô	Clécy
14	72 à 75	286	446671	712263456		446692	509529385		48 903258659	-0.456772732	48 904331443	-0.456560043	pont du Vey	Le Vey	Clécy
15	81 à 87	273	445360	96829433		445082	47373987		48 916289007	-0.475640466	48 918677798	-0.475036151	Rochers de la Houle	Le Vey	Clécy
16	93 à 94	159	445675	28350638		445675	28350638		48 926044879	-0.471898912	48 926044879	-0.471898912	Caplepe	Le Vey	Clécy
17	96 à 97	243	444991	812213766		444822	931372794		48 926773264	-0.481284088	48 927177308	-0.483618157	la Chaise	St Rémy	Clécy
18	99 à 100	131	444346	326875621		444217	991312647		48 925396088	-0.490093811	48 925285067	-0.491754970	les Maisons Rouges	St Rémy	Clécy
19	104 à 107	224	443606	738755756		443408	525129082		48 928124452	-0.500295964	48 928843571	-0.503052203	filatures	St Rémy	Clécy
20	114 à 116	508	442706	90385112		442706	344783467		48 933376604	-0.512943499	48 935098527	-0.513067491	le Pont de la Mousse	St Rémy	Clécy
21	118 à 120	284	443421	465206515		443408	525129082		48 957810971	-0.482253997	48 959769347	-0.479618969	la Bas d'Esson	Esson	St Martin
22	126 à 130	305	445072	973937989		445275	346602871		48 961799736	-0.478995449	48 963535901	-0.478281258	la Bas d'Esson	Esson	St Martin
23	132	201	445330	906555094		445391	654858407		48 979340238	-0.482935285	48 989419341	-0.482550306	l'ennallerie	Thury-Harcourt	Thury-Harcourt
24	135 à 136	155	445171	451655142		445206	273943975		48 988058260	-0.482935285	48 989419341	-0.482550306	déchetterie	Thury-Harcourt	Thury-Harcourt
25	140	54	445207	01522877		445199	481574989		48 993132489	-0.482729820	48 992724322	-0.482864868	la Roche à Bungal	Thury-Harcourt	St Martin
26	142 à 143	96	444179	957661004		444220	684471669		48 995958099	-0.488168830	48 995867224	-0.481140879	le Hom	Thury-Harcourt	Curcy/Orme
27	146 à 155	632	444827	585447326		444827	585447326		48 997549053	-0.479051819	48 997739434	-0.478486221	le Hom	Thury-Harcourt	Curcy/Orme
28	157	47	445501	88919651		445544	169168649		48 997549053	-0.479051819	48 997739434	-0.478486221	la Vallée Fermente	Thury-Harcourt	Trois-Monts
29	164 à 169	383	446662	346230809		446736	147568795		48 997549053	-0.479051819	48 997739434	-0.478486221	le Vey	Gimbosq	Trois-Monts
30	175 à 175	114	446864	719287502		446864	719287502		48 997549053	-0.479051819	48 997739434	-0.478486221	le Vey	Gimbosq	Trois-Monts
31	178	282	447235	146934894		447229	390346185		48 997549053	-0.479051819	48 997739434	-0.478486221	le Vey	Gimbosq	Trois-Monts
32	182 à 184	120	447359	434188678		447359	434188678		48 997549053	-0.479051819	48 997739434	-0.478486221	le Vey	Gimbosq	Trois-Monts
33	188 à 189	73	448040	656122593		448040	656122593		48 997549053	-0.479051819	48 997739434	-0.478486221	le Vey	Gimbosq	Trois-Monts
34	192 à 194	234	448364	032459623		448364	032459623		48 997549053	-0.479051819	48 997739434	-0.478486221	le Vey	Gimbosq	Trois-Monts
35	196 à 198	250	448715	573476086		448715	573476086		48 997549053	-0.479051819	48 997739434	-0.478486221	le Vey	Gimbosq	Trois-Monts
36	200	50	449264	238484792		449264	238484792		48 997549053	-0.479051819	48 997739434	-0.478486221	le Vey	Gimbosq	Trois-Monts

La Vire :

n° radier	coordonnées X du milieu du radier	coordonnées Y du milieu du radier	coordonnées WGS84 latitude	coordonnées WGS84 longitude	commune RD	commune RG
1	412002.4512	6878336.889	48.940437848	-0.933028482	Soulevre en Bocage	Soulevre en Bocage
2	412027.6396	6878321.912	48.940314612	-0.932674888	Soulevre en Bocage	Soulevre en Bocage
3	411947.1955	6878252.928	48.939659018	-0.933724757	Soulevre en Bocage	Soulevre en Bocage
4	411915.7667	6878175.547	48.938949959	-0.934100642	Soulevre en Bocage	Soulevre en Bocage
5	411751.9286	6877820.073	48.935683916	-0.936092546	Soulevre en Bocage	Soulevre en Bocage
6	411532.3809	6877941.93	48.936679952	-0.939168491	Soulevre en Bocage	Soulevre en Bocage
7	411559.1578	6877980.847	48.937041489	-0.938829933	Soulevre en Bocage	Soulevre en Bocage
8	411323.9524	6878351.526	48.940265167	-0.942288977	Soulevre en Bocage	Soulevre en Bocage
9	411254.2872	6878350.164	48.940221671	-0.943237848	Soulevre en Bocage	Soulevre en Bocage
10	411267.5621	6878321.912	48.939973891	-0.943037610	Soulevre en Bocage	Soulevre en Bocage
11	411243.1679	6878307.843	48.939836581	-0.943360605	Soulevre en Bocage	Soulevre en Bocage
12	411207.9949	6878299.674	48.939747421	-0.943834574	Soulevre en Bocage	Soulevre en Bocage
13	410875.6667	6877926.726	48.936248582	-0.948110956	Soulevre en Bocage	Soulevre en Bocage
14	410633.3133	6878184.624	48.938455867	-0.951590963	Soulevre en Bocage	Soulevre en Bocage
15	409644.3842	6877934.328	48.935762295	-0.964901641	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
16	409597.7516	6877851.955	48.935001436	-0.965480914	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
17	409690.1092	6878062.086	48.936930350	-0.964365815	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
18	409739.2379	6878153.649	48.937774869	-0.963758770	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
19	409732.0899	6878189.049	48.938089578	-0.963880466	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
20	409711.3264	6878219.91	48.938357382	-0.964184674	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
21	409683.5284	6878416.085	48.940106720	-0.964698044	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
22	409669.6861	6878453.073	48.940432673	-0.964912105	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
23	409650.1708	6878480.191	48.940667409	-0.965196751	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
24	409632.9247	6878504.925	48.940881770	-0.965448828	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
25	409568.7055	6878588.887	48.941606849	-0.966381922	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
26	409273.1388	6878875.036	48.944043276	-0.970607984	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
27	409143.4524	6878845.309	48.943717665	-0.972355784	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
28	409188.2697	6878864.03	48.943906066	-0.971757577	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
29	409215.2735	6878851.096	48.943802107	-0.971380517	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
30	408584.7688	6878200.735	48.937675808	-0.979529782	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
31	408351.2654	6878466.122	48.939953443	-0.982895717	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
32	408297.5982	6878479.283	48.940047314	-0.983636440	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
33	408256.8656	6878503.564	48.940246908	-0.984208478	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
34	408120.9389	6878617.479	48.941208324	-0.986140085	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
35	408060.6909	6879116.936	48.945666622	-0.987305625	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
36	407979.1122	6879182.063	48.946214493	-0.988462824	Soulevre en Bocage	Pont Bellanger
37	407895.0374	6879148.024	48.945870616	-0.989585708	Pont Farcy	Pont Bellanger
38	407853.7374	6879105.817	48.945472792	-0.990119719	Pont Farcy	Pont Bellanger
39	407819.2452	6879027.869	48.944757074	-0.990536254	Pont Farcy	Pont Bellanger
40	407781.6895	6878938.915	48.943941119	-0.990986956	Pont Farcy	Pont Bellanger
41	407720.7608	6878859.492	48.943200138	-0.991762887	Pont Farcy	Pont Bellanger
42	407692.1685	6878796.748	48.942623639	-0.992109431	Pont Farcy	Pont Bellanger
43	407604.5763	6878685.329	48.941583173	-0.993226770	Pont Farcy	Pont Bellanger
44	407570.6514	6878667.969	48.941411844	-0.993677310	Pont Farcy	Pont Bellanger
45	407554.086	6878660.254	48.941335021	-0.993897831	Pont Farcy	Pont Bellanger
46	407514.6015	6878651.744	48.941240643	-0.994430273	Pont Farcy	Pont Bellanger
47	407501.7804	6878638.129	48.941112534	-0.994595672	Pont Farcy	Pont Bellanger
48	407307.0807	6878565.627	48.940372831	-0.997200032	Pont Farcy	Pont Bellanger
49	407148.3483	6878495.621	48.939671865	-0.999315698	Pont Farcy	Pont Bellanger
50	406999.1467	6878388.741	48.938644029	-1.001275878	Pont Farcy	Pont Bellanger
51	406146.8251	6878679.996	48.940870985	-1.013097313	Pont Farcy	Sainte Marie Outre Eau
52	406141.3789	6878702.802	48.941073313	-1.013187378	Pont Farcy	Sainte Marie Outre Eau
53	406134.2309	6878695.767	48.941006871	-1.013279952	Pont Farcy	Sainte Marie Outre Eau
54	406077.8406	6878700.987	48.941027980	-1.014052359	Pont Farcy	Sainte Marie Outre Eau
55	406027.8041	6878680.563	48.940821697	-1.014720354	Pont Farcy	Sainte Marie Outre Eau
56	405599.828	6878463.966	48.938680728	-1.020404572	Pont Farcy	Sainte Marie Outre Eau
57	405488.9763	6878387.493	48.937943192	-1.021862629	Pont Farcy	Sainte Marie Outre Eau
58	405435.9898	6878374.104	48.937798691	-1.022575659	Pont Farcy	Sainte Marie Outre Eau
59	405417.9495	6878431.629	48.938307054	-1.022861579	Pont Farcy	Sainte Marie Outre Eau
60	405338.7535	6878426.524	48.938224928	-1.023937672	Pont Farcy	Sainte Marie Outre Eau
61	405178.773	6878318.622	48.937182577	-1.026043541	Pont Farcy	Sainte Marie Outre Eau
62	405107.4058	6878196.31	48.936051404	-1.026931327	Pont Farcy	Sainte Marie Outre Eau